

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SECTION
D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.

ANNÉE 1884. — N^{os} 3-4.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCCLXXXV.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7531 02465377 7

sentence sera signifiée audict Marcault et sa femme et ausdictz procureurs et à tous aultres qu'il appartiendra, et exécutée nonobstant et sans préjudice de ladicte appellation et sans vouloir allanter, attendu l'importance du cas. Et encore avôns prononcé nostre dicte sentence à Germain Voillereau, l'un des procureurs de ladicte fabrice en son domicile, en la maison et personne de Claude Voillereau son commun en biens, en présence des susdicts nommez.

Sy mandons au premier sergent dudict bailliage sur ce requis, setir la requeste dudict demandeur mettre ces présentes à exécution deue, selon leur forme et teneur, et en ce faisant faire toutes contraintes, assignations, saisies et exploictz, requis et nécessaires pour l'exécution d'icelle sentence; faire venir tesmoings pour oir. Donné audict Vézelay, soubz le scel aux causes dudict bailliage, ledict jour sixiesme du mois de febvrier an 1607.

Signé : COLON.

(Arch. de l'Yonne. Abbaye de Vézelay, 17 H, l. 1.)

CHARTRE PARTIE PASSÉE DEVANT LES ÉCHEVINS DU PAYS DE L'ALLOEU
(2 JANVIER 1664).

Communication de M. Dramard.

Près de la limite septentrionale du département du Pas-de-Calais, à 10 kilomètres de Lille, se trouve le canton de Laventie, qui formait au moyen âge un territoire libre connu sous le nom de pays de l'Alloeu, parce que les paroisses qui le forment composent un franc-alloeu, qui était, dit-on, du patrimoine de Saint-Pierre et qui fut donné plus tard à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras. Affranchie de tout impôt, cette contrée jouissait d'une prospérité exceptionnelle. Ses coutumes dites *La Loi du pays de l'Alloeu* datent de 1245 et ont été publiées récemment. Les échevins de ces quatre paroisses (Laventie, Sailly-sur-la-Lys, Fleurbaix et la Gorgue) réunissaient en leurs mains tous les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Seul entre toutes les paroisses de Flandre rattachées à la France, le pays d'Alloeu vit jusqu'à la Révolution ses échevins garder les attributions notariales. L'acte que signale M. Dramard est de 1664. A cette époque, l'Alloeu appartenait à l'abbaye de Saint-Vaast et relevait de la couronne d'Espagne. Ce fut en août 1671 seulement qu'il fut incorporé à la châtellenie de Lille. L'acte transcrit par M. Dramard est en lui-même d'un

faible intérêt; mais la dissertation qui l'accompagne est bien faite et fort intéressante.

Georges Picot.

Le nom de pays de l'Alloeu ou Lalloeu désignait le territoire des quatre paroisses de Laventie, Saily-sur-la-Lys, Fleurbaix et la Gorgue, moins le bourg même de la Gorgue. Ce territoire composé aujourd'hui la majeure partie du canton de Laventie, arrondissement de Béthune. « Les quatre paroisses du pays de l'Alloeu, dit Dubois d'Hermanville, et le bourg de la Gorgue composaient un franc-alleu qui était autrefois du patrimoine de la chaire de Saint-Pierre, donné depuis à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, en faveur de laquelle ce petit pays a été amorti, de manière qu'il n'a été sujet à aucun impôt ni subside envers aucun prince séculier. » (*Rec. des arr. du parlem. de Flandre*, p. 97.)

Ce petit territoire était très prospère, autant par sa fertilité, qui est exceptionnelle, que par les franchises et les institutions dont il jouissait. Il avait sa coutume particulière dont on trouve trois rédactions, d'ailleurs incomplètes, dans le *Coutumier général* de Bourdot de Richebourg. Mais le titre originaire de ses franchises et coutumes, *La Loi* du pays de l'Alloeu, est resté jusqu'à ces derniers temps inédit. Elle date de 1245, et se trouve en original aux archives de Lille. C'est un document d'une notable importance pour l'histoire des institutions publiques et du droit privé de cette région. M. L. Cavrois en a publié le texte, soigneusement collationné par M. l'archiviste Dehaisne, dans le *Dictionnaire historique, etc., du Pas-de-Calais*, t. II de l'arrondissement de Béthune.

Les échevins des quatre paroisses de l'Alloeu réunissaient en leurs mains les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du pays. Sous ce dernier rapport, ils connaissaient de toutes les affaires civiles, criminelles et de police; leur juridiction s'étendait sur les fiefs comme sur les rotures. C'est ce qu'énonce l'article 1^{er} des Coutumes rédigées en 1507. « Par la coutume dudit pays de l'Alloeu, de tout temps observée, les échevins du pays ont connaissance et judicature tant au civil qu'au criminel, même en matière de police, tant sur les terres tenues en fiefs qu'en cotteries. » Ils restèrent en possession de ce droit jusqu'à la Révolution. Ils avaient à ce titre pour mission de recevoir, par deux d'entre eux, toutes sortes de contrats. Ce pays

est le seul, de tous ceux qui avaient été rattachés aux Pays-Bas et réunis depuis à la couronne de France, où les échevins eussent conservé cette attribution spéciale qui était abolie autour de lui. Il la garda jusqu'à la Révolution, et ne la perdit avec ses autres privilèges que par l'effet de la loi du 4 août 1789. L'acte transcrit plus haut est un exemple des attributions échevinales dont il est question.

En 1664, date de la rédaction de cet acte, le pays de l'Allœu n'était pas encore réuni à la France. Il avait encore toute son indépendance, autant au moins qu'elle était compatible avec les devoirs qui le rattachaient à l'abbaye de Saint-Vaast et à la couronne d'Espagne. Un arrêté du 7 décembre 1596 l'avait fait ressortir, dans les affaires ordinaires, à la salle abbatiale de Saint-Vaast et de là au conseil provincial d'Artois. (*Coutume d'Artois*, de Maillart, p. 110, n° 13.) Ce ne fut qu'en 1671, par lettres patentes du mois d'août, qu'il fut uni et incorporé aux châtelainies de Lille, Douai et Orchies. A cette époque, il venait d'être cédé à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle. Il continuait à former un territoire distinct entre la Flandre et l'Artois. Cette dernière province, au cours des guerres du XVII^e siècle, s'était trouvée divisée en deux parties correspondant aux diocèses d'Arras et de Saint-Omer, ce dernier formé d'un démembrement de l'ancien diocèse de Térouanne ou des Morins. C'étaient : l'*Artois cédé*, qui fut acquis à la France par le traité des Pyrénées et qu'avait conquis de fait Condé par sa victoire de Lens, et l'*Artois réservé*, comprenant Saint-Omer et Béthune, qui ne fut définitivement réuni qu'en 1678. Il en était de même pour la Flandre que l'on distinguait en *Flandre flamande* ou *flamingante*, comprenant Hazebrouck, Cassel, Dunkerque et les deux provinces belges actuelles du même nom, et en *Flandre gallicane*, où se trouvaient Lille, Douai, Orchies, Valenciennes et le pays wallon. Le pays de l'Allœu formait comme un coin pénétrant entre ces quatre provinces à l'endroit où elles se seraient sans lui trouvées toutes en contact; il se remarque encore aujourd'hui par cette forme qui le fait entrer jusqu'au cœur du département du Nord et le divise en deux tronçons. La Flandre gallicane fut conquise dans la guerre de dévolution et réunie à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle, en 1668. Ce fut alors que le pays de l'Allœu fut incorporé aux châtelainies de Lille, Douai et Orchies, mais ce fut seulement pour l'impôt et par une atteinte à sa franchise, sans dérogation toutefois à sa juridiction propre et à celle des juges d'Artois, telle que l'avait réglée l'arrêt du 7 décembre 1596.

Tant que les Pays-Bas furent soumis à la domination espagnole, les échevins y furent regardés comme les ministres légitimes de toutes les espèces de contrats et d'actes publics. C'est ce qu'établissaient les différentes coutumes locales et particulièrement celle de l'Alloeu (art. 46). Louis XIV abrogea leurs dispositions en créant des notaires royaux dans le ressort du parlement de Flandre, et deux arrêts du conseil d'Artois de 1693 et 1694 ordonnèrent que tous les contrats et actes publics qui seraient passés dans l'étendue du pays d'Artois seraient reçus et signés par deux notaires, les testaments exceptés; ils firent en outre défense à tous baillis, hommes de fiefs, échevins et à tous autres de recevoir et signer aucun acte de notaire, à peine de nullité. Le pays de l'Alloeu, quoique annexé à l'Artois, demeura excepté. Les échevins avaient été maintenus par arrêt du conseil de Malines du 24-décembre 1636 dans le droit de recevoir les contrats; les édits de Louis XIV n'y portèrent pas atteinte, et il leur fut de nouveau confirmé par deux arrêts du conseil d'Artois de 1703 et 1706. (Voir les *Répertoires* de Guyot et de Merlin, v^o *Échevins*.)

Le document transcrit ci-dessous est intéressant à plus d'un titre, non pas en lui-même : c'est un contrat de vente comme on en voit tant; mais il met en action les attributions des échevins en question et nous en montre l'application à un contrat déterminé; c'est la formule rapprochée du texte de la loi et l'éclairant. Il nous reste à examiner cette pièce sous un autre aspect.

Les actes passés devant notaires sont des actes publics et authentiques; ceux reçus par les échevins avaient la même autorité, et pourtant, outre la différence dans le caractère des officiers ayant mission de leur conférer l'authenticité, il y a aussi, quant à la forme, une différence très notable entre les uns et les autres. En effet, les actes des échevins sont formulés comme les actes sous seing privé, et celui dont il s'agit est un spécimen intéressant sous ce rapport, en ce qu'il présente plusieurs particularités curieuses au point de vue de la diplomatique.

1^o Ce document est une *charte partie*, c'est-à-dire un contrat rédigé en double sur la même feuille de parchemin ou de papier, et dont les deux exemplaires sont séparés par une devise en gros caractères. Une fois écrits, ils sont détachés l'un de l'autre, partagés ou *partis* entre les contractants intéressés à avoir chacun son titre, en coupant la feuille par le milieu de la devise, de façon que le simple rap-

prochement des deux moitiés justifie de leur sincérité respective ⁽¹⁾. C'est ce qui se pratique encore pour les livres à souche. La charte partie est d'ordinaire un acte sous signature privée dont chaque fragment est remis à chacun des intéressés. Ici nous voyons au contraire, par les mentions consignées sur les doubles, que l'un d'eux est conservé par les échevins qui en sont constitués dépositaires et le gardent dans leur greffe, ce qui est le propre de la minute des actes authentiques. La contre-partie qui est transcrite ici est celle qui a été remise à l'acheteur, ce que constate la mention : « pour Franchois Vanheulle », et réciproquement.

2° On ne rencontre guère de chartes parties qu'au moyen âge; plus tard et jusqu'à l'époque actuelle leur usage est restreint aux contrats constatant le louage des navires. Nous avons ici une preuve que l'usage s'en était continué dans le pays de l'Allœu pour toutes espèces de contrats, jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cela tenait aux formes suivies dans cette région par les juges municipaux dans la confection des actes qui étaient de leur compétence. Merlin de Douai nous a fait connaître ces us et coutumes dont notre titre est l'application; par sa science consommée du droit ce jurisconsulte fait autorité, surtout pour ce qui concerne toutes les parties de l'ancien droit de l'Artois, de la Flandre et du Hainaut. Il nous apprend que la règle était pour les échevins de faire tous les actes en double; d'en délivrer un à l'une des parties et de déposer l'autre dans une armoire connue sous le nom de *ferme*. L'article 239 de la Coutume de Valenciennes porte que : « De tous contrats et obligations passés par-devant les *lois* échevinales dudit chef-lieu, est requis que lettres soient faites et un double d'icelles mis au *ferme* en dedans l'an suivant ». Ces actes, pour être authentiques et exécutoires, doivent être écrits sur parchemin, scellés du scel du siège, ou même, en quelques endroits, de chacun des officiers qui les ont reçus, et signés par le greffier. Mais avant de leur donner cette forme, on avait soin d'en rédiger les articles sur des feuilles qu'on appelait *embrefs* ou *embrevures*, parce que l'on y mettait les clauses par abréviation. C'étaient donc des espèces de *minutes*, mais non toutefois au sens qu'a aujourd'hui ce mot dans la législation sur les actes des officiers publics tels que les notaires et greffiers, car la minute ne faisait foi qu'à défaut du double conservé par les échevins. L'article 8 de la

(1) Per medium litteræ et charta incidebantur et sic fiebat carta partita. (Boyer, décision 105.)

Coutume de Valenciennes dit à ce sujet : « Si quelqu'un a perdu ou ne peut recouvrer un contrat ou lettres échevinales, il en pourra lever une copie collationnée à la partie, c'est-à-dire au double qui sera au ferme, sinon sur l'embriefve ou minute dûment passée. » (Guyot, Merlin, *Répertoires*, voir l'*Embrevé* et *Ferme*.)

Notre titre donne à ce sujet matière à quelques observations.

Celui des doubles conservé à l'échevinage constitue à vrai dire l'original du contrat, nous dirions aujourd'hui la minute, le texte qui fait foi de ce qui y est contenu de préférence à la copie. Pour avoir cette force juridique, d'après les principes du droit tant ancien qu'actuel en cette matière, ce double devrait être signé par les échevins devant qui le contrat a été passé, lesquels attestent ainsi l'exactitude des conventions dont ils ont été les témoins et qu'ils ont sanctionnées de leur autorité. Rien n'indique dans la formule de la pièce ci-dessus transcrite que l'original fût revêtu de ces signatures non plus que de celles des parties, si elles savaient signer. Cette omission mérite d'être remarquée, car il était de règle autrefois, comme aujourd'hui, que la copie d'un acte, authentique ou non, fait foi de la régularité de l'original lui-même en énonçant que toutes les formes substantielles ont été observées dans la confection de cet original et particulièrement qu'il a bien été signé par les officiers publics chargés de lui conférer son caractère d'authenticité. Mais cette règle devait, en pratique, n'être qu'imparfaitement respectée et subissait en fait des exceptions que le droit devait accepter, suivant les temps et suivant les lieux; comme de l'erreur commune on pourrait dire *negligentia communis facit jus* : la pratique des affaires en fournit journellement de trop nombreux exemples⁽¹⁾. L'omission de certaines formalités dans l'original ou celle de la constatation dans la copie de l'accomplissement de ces formalités dans l'original, lorsqu'elle avait eu lieu, n'était donc pas jadis de nature à infirmer la force probante soit de la copie, soit de l'original. Le titre dont nous nous occupons semblerait au moins en être une preuve et cela résulterait aussi de ce que rapporte Merlin quand il dit que pour être authentiques et exécutoires les deux doubles doivent être *scellés* du scel du siège ou même, en *quelques endroits*, de chacun des officiers qui les ont reçus et signés par le greffier, d'où il résulte que la signature des officiers

(1) Ne voyons-nous pas tous les jours produire en justice des copies sur papier libre et non signées des contrats invoqués par les parties, et les juges les accepter pour en faire la base de leurs décisions?

n'est pas nécessaire, et que, quant au sceau, il n'y avait pas de règle uniforme.

En effet, la seule signature que nous lisons au bas de notre acte est celle de *Delattre*, qui était vraisemblablement le greffier, bien qu'il ne mentionne pas sa qualité à la suite de son nom. Mais rien non plus n'indique s'il était greffier de l'échevinage ou seulement de la paroisse de Fleurbaix, ce qui serait essentiel pour faire connaître la qualité qu'il avait pour certifier cette copie.

3° Enfin ce double, d'un caractère en définitive inférieur à l'autre, paraît, dans le cas présent, avoir précédé, sur la feuille de parchemin où les deux doubles ont été originairement écrits, celui des exemplaires qui devait être l'original. C'est ce qu'il semble démontrer la place de la devise coupée par le milieu qui est placée au bas du fragment occupé par notre copie, alors que l'autre moitié de cette devise doit se trouver en tête du fragment occupé par la minute. Mais on pourrait expliquer cette particularité par ce fait que les deux copies auraient été écrites en sens opposés, de sorte que chacune fût en tête de la feuille de parchemin, en la retournant de haut en bas. Chacune avait alors la devise au-dessous d'elle; seulement pour l'une des deux cette devise se trouvait à l'envers. Comme sur notre copie la devise est écrite dans le même sens que le texte, il faut encore admettre qu'effectivement elle occupait la place que normalement aurait dû tenir l'original.

Ainsi, en résumé, l'acte que nous reproduisons participe à la fois de l'acte authentique et de l'acte sous seing privé, mais il ne contient pas les énonciations généralement reconnues comme substantielles, soit pour l'une, soit pour l'autre de ces deux formes. Il semble résulter de l'opinion émise par Merlin qu'il y avait là quelque chose de propre aux actes publics des Pays-Bas, et spécialement au pays de l'Allœu. Il serait intéressant de le vérifier, en examinant ou rapprochant les originaux de ces titres existant dans les archives de l'échevinage, lesquelles doivent se trouver au dépôt départemental d'Arras, et les copies qui peuvent également se rencontrer là ou ailleurs; on y trouverait les éléments d'une étude de diplomatique juridique plus approfondie. Aux divers points de vue qui viennent d'être indiqués, il a paru intéressant de signaler le texte en question et les particularités qu'il présente et d'appeler sur lui l'attention. Il s'agit là d'une question de sincérité de ces sortes de titres, et de la foi qu'il convient de leur accorder sous le double rapport du droit et

de l'histoire, soit comme documents juridiques, soit comme documents historiques⁽¹⁾.

Notons encore la formule : « F et passé à loy . . . » dont le sens peut être diversement interprété; ou bien elle signifie que l'acte a été passé en force de loi, conformément à la loi du pays; ou bien qu'il a été passé en la maison de la *loi* et par les officiers de la *loi*, c'est-à-dire à l'échevinage. *La Loi* était le titre même des privilèges de cette sorte de petite république; ces mots désignaient en même temps le siège légal de la juridiction qui était à Laventie, ou par extension toute autre dépendance de ce lieu où elle pouvait s'exercer, ainsi que les magistrats qui la composaient. La formule rappelle peut-être tout cela à la fois et serait ainsi une affirmation de l'authenticité de l'acte. Il faut pourtant remarquer qu'il semble encore résulter de notre acte que ceux des échevins qui appartiennent à chaque paroisse avaient plus particulièrement qualité pour recevoir les contrats intéressant les habitants de la paroisse, et que, dans ce cas, ils étaient passés au greffe particulier de cette paroisse; c'est ce qu'indiquerait la mention de l'élection de domicile qui se remarque à la fin du document; c'est là encore un point que la comparaison avec d'autres textes de même origine permettrait d'éclaircir.

On remarque aussi le droit des pauvres stipulé dans l'acte sous la dénomination de *pattars aux pauvres de gratuit*; il est dans notre titre d'un demi-souverain en espèce ou la valeur. C'est ainsi qu'a été constitué, au moins pour partie, dans la plupart des villages de cette région, un patrimoine des pauvres indépendant de celui des églises et qui a survécu à la nationalisation des biens du clergé. Beaucoup de communes de l'Artois ont encore aujourd'hui un patrimoine en terres ou rentes désigné sous le nom de *pauvreté*.

L'application du sénatus-consulte Velléien et de l'authentique *si qua mulier* mériterait aussi quelques observations, mais elles auraient

(1) Un document de ce genre était produit en justice, il concernait d'importantes propriétés communales et se rattachait à un fait historique d'intérêt général concernant Jean le Bon, roi. Ce document présentait, quant aux formes, des irrégularités analogues à celles relevées plus haut, et par suite on lui déniait toute foi de ce qu'il contenait. On objectait que ce n'était pas un titre parfait, mais un acte resté à l'état de projet, puisqu'il n'était pas signé des parties, ou à leur défaut d'un officier public compétent. Si cette thèse est vraie juridiquement et diplomatiquement, la valeur historique du titre s'anéantit du même coup que sa valeur comme acte authentique, et l'on en rencontre un grand nombre qui sont dans le même cas auxquels il faudrait refuser toute foi des faits qui y sont énoncés.

un caractère exclusivement juridique qui s'oppose à ce qu'elles trouvent ici place.

Sachent tous présens et advenir que pardevant les eschevins du païs de l'Alleu, cy après nommés, comparurent en leurs personnes Franchois⁽¹⁾ Philippe, laboureur, demeurant en la paroisse de Fleurbais, et Laurence Seumon, sa femme, de luy suffisamment auctorisée, et non contraincte, [déclarans] lesdits comparans d'avoir bien et loallement vendus par forme d'arrentement héritier annuel, perpétuel et sans rachapt, à Franchois Vanfleuille, carlier, [demeu]rant au bourg dudit Fleurbais, et Jenne Ernoult, sa femme, ce cognoissans avoir acheté en ladite forme, le nombre de sept cens de terre à labeur gisant [à Fleur]bais, à prendre dans nombre de quatorze cens sept vergées du long de la Lys, de couchant du long le jardin et héritaige desdits acheteurs à livrer [suivant] mesure aussy avant que lesdits sept cens s'estendront; haboutant le totale de ladite pièce de levant aux hoirs maitre Martin du Rivage, de midi à desdits vendeurs, de couchant auxdits acheteurs, de midi aux hoirs Pierre Perche, et quant à la haye d'épines du costé dudit jardin, icelle est demeurée propre aux vendeurs avec deux pieds de franchise du cotté de ladite labeur, pour en jouir par iceux acheteurs, leurs hoirs et ayans cause depuis la emporte en avant héritablement, perpétuellement et à toujours, sauf et réservé que iceux vendeurs ont réservé d'en pouvoir jouir encore [la récolte?] suivante qui sera de l'année xvi^e soixante cinq, moiennant la somme de quarante deux livres parisis par le rendaige de l'année xvi^e soixante cinq à payer francq deniers sans diminution dudit rendaige, sans en pouvoir par iceux vendeurs en jouir davantage que après ladicte année xvi^e soixante cinq emporte au rendaige que dessus, à charge aussi de un sol de canon et surcens par chacun an payable au prouffit d'iceulx [vendeurs] ou leurs hoirs, au deuxiesme de janvier dont la première dudit canon s'echerra au deuxiesme de janvier de l'an xvi^e soixante cinq, pour ainsy continuer d'an en an et à perpétuité; au surplus ladite terre quitte et libre, sauf la rente espécialle, purgée de tous arrérages jusque à [ce jour]. Ledict arrentement faict moiennant patars aux pauvres de gratuit ung demy souverain en espèce, ou la valleur et de deniers principaux [la somme] de douze livres de gros, de douze livres parisis, monnoye de Flandre, chascune chascun cent⁽²⁾ que lesdits comparans vendeurs ont confessé avoir recue des mains desdits ache-

⁽¹⁾ Le texte présente à chaque ligne une lacune produite par l'usure complète du parchemin, de haut en bas, par suite de la pliure de la feuille, usure qui a amené la séparation en deux fragments égaux. Il n'a pas été possible de suppléer tous les mots correspondant à cette lacune.

⁽²⁾ C'est-à-dire que la vente est faite sur le pied de douze livres de gros et de douze livres parisis par chaque cent de terre.

teurs de quoy ils s'en tiennent contens, servant de quittance absolue et irrévocable devers les droix [appartenans] à Messieurs de Saint-Vaast d'Arras à la cheirge moitié par moitié entre lesdits vendeurs et acheteurs; promettans iceux comparans [... chactm] l'un pour l'autre et un seul pour le tout ce présent arrentement des choses dictes tenir, entretenir, conduire et garantir lesdits acheteurs contre et [envers tous] de toutes troubles et empêchemens quelconques soubz l'obligation de tous et chascunes leurs soys, corps, biens, meubles, catheuls, terres et. . . . présens et futurs, domicile esten au greffe dudit Fleurbais pour y exploiter, [renonçans] par foy et serment à toutes choses à ce contraires, [la venderesse?] au droict du senatus-consulte Velléen et l'authentique *si qua mulier*, à elle donnée à entendre ⁽¹⁾. Ainsy fait et passé à Loy par [maistre André] Guesguière et Anthoine Petit, eschevins dudit pais, le deuxiesme jour de janvier mil six cens soixante quatre.

Signé : DELATTRE.

Au bas est la moitié de la devise ci-après :

CIV DO CRA DHE

Au dos sont les mentions suivantes :

« Reçu LI l. II^s pour le droit. »

(Signature illisible.)

« La contre-partie gardée [par les] eschevins du pays de Lalleu,
André GUESGUIÈRES, à Fleurbais. »

Et plus bas : « pour François VANHEULLE,
carlier ⁽²⁾. »

(Archives particulières de M. Dramard.)

⁽¹⁾ Dans le but de conserver intacte la dot des femmes mariées, le sénatus-consulte Velléen déclarait nulles toutes les obligations qu'elles contractaient pour autrui et en particulier pour leurs maris. L'authentique *si qua mulier* avait le même objet. Leurs dispositions étaient alors abrogées en France.

⁽²⁾ Cette mention est ainsi disposée; elle indique que cet exemplaire de la charte est celui de Vanheulle, l'acquéreur. Carlier paraît indiquer la profession et non pas un témoin de ce nom signant au lieu et place de Vanheulle.